



A l'attention de SophroKhepri (SAS)
188 grde rue Charles De Gaulle
94130 NOGENT SUR MARNE



Votre dossier

- Dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée avant la date limite du 27 septembre 2015.

- Justificatif de retard concernant l'établissement se situant au :

**188 grde rue Charles De Gaulle
94130 NOGENT SUR MARNE**

- Toute déclaration non effectuée avant la date limite de dépôt est susceptible d'être punie d'une sanction financière prévu par le décret n°2016-578 du 11 Mai 2016*

Identification

- **Bulletin d'information du 11 mai 2016**

- Habilitation : E-Déclaration/ADAP

- **Numéro de dossier : AT165C2632**

- **Date limite de dépôt : 13 Juillet 2017**

- Catégorie : ERP 5^{ème} (établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie)

- **Article de loi : C-152-7 du code de la construction et de l'habitation***

- **Décret n°2016-578 du 11 Mai 2016***

Vous régulariser

- **Sur www.controleaccess.org :** Accédez au site Internet sécurisé afin de régulariser votre situation pour suspendre toutes sanctions prévues par la loi.
- **Par courriel :** En nous envoyant un courriel avec votre numéro de dossier à : **info@controleaccess.org**
- **Par téléphone :** Au service régularisation au **01 76 43 07 74**
- **Horaires :** Du lundi au jeudi de 9h00 à 18h00 et le vendredi de 9h00 à 13h00

Informations réglementaires :

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

L'absence, non justifiée, de dépôt du projet d'agenda d'accessibilité programmée dans les délais prévus à l'article L. 111-7-6 est sanctionnée par une sanction pécuniaire forfaitaire de 1 500 € quand l'agenda porte sur un seul établissement dont l'effectif du public est inférieur au seuil mentionné au II de l'article L. 111-7-7 et de 5 000 € dans les autres cas. La durée du dépassement est imputée sur la durée de l'agenda d'accessibilité programmée. La sanction pécuniaire est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Publics concernés : Etat et établissements publics, collectivités territoriales et groupements, personnes physiques ou morales du secteur privé en tant que propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (ERP).

Est puni d'une amende de 45 000 euros le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7-1, L. 111-7-2, L. 111-7-3, L. 111-8, L. 111-9, L. 111-10, L. 111-10-1, L. 111-10-4, L. 112-17, L. 112-18, L. 112-19, L. 125-3, L. 131-4 et L. 135-1, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six mois peut en outre être prononcée.

Si vous avez fait le nécessaire ou ne recevez pas de public veuillez ne pas tenir compte de ce courrier.